

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 avril 2024

II. Approbation de la dissolution de la Fondation de l'université d'Orléans

VU les statuts de la fondation de l'université d'Orléans en date du 23/11/2012 ;

VU l'article 719-12 du code de l'éducation ;

La Fondation de l'Université d'Orléans ne présente plus d'activité depuis plusieurs années. Afin de pouvoir envisager un autre dispositif plus agile comme une Fondation Partenariale, il est au préalable nécessaire de dissoudre l'actuelle Fondation.

Conformément à l'article 15 des statuts de la Fondation (en date du 23/11/2012) et de l'article L719-12 du code de l'éducation, il appartient au Conseil d'Administration de prononcer la dissolution de la Fondation sur proposition du Président de l'Université.

Conformément aux statuts de la fondation de l'université d'Orléans (article 15), en cas de dissolution les ressources non employées et la dotation sont directement attribuées à l'Université, dès lors que celle-ci ne dispose pas d'une autre fondation.

Il est proposé d'affecter les fonds disponibles au projet d'acquisition d'un séquenceur génétique long fragment pour la recherche médicale et le diagnostic médical (conformément à l'objet de la Fondation, article 2 statuts).

Le Conseil d'administration approuve la dissolution de la Fondation de l'université d'Orléans.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	atteint
Membres présents :	15
Membres représentés :	4
Total :	19

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	19
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 25/04/2024

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.